



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet de création de 482 logements « Les Rues Vertes »
à Villeneuve d'Ascq,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposé par la société VESTA PROMOTION n° 2012-07-82, relative à la création de 482 logements « Les Rues Vertes » à Villeneuve d'Ascq, reçue le 18 juillet 2012 et considérée complète le 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord du 14 août 2012 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de 482 logements à Villeneuve d'Ascq, susceptible d'accueillir plus de 1 000 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet est de nature à générer un trafic supplémentaire non négligeable en particulier dans un secteur où le trafic et les nuisances associées (bruit et pollution) sont importantes ;

Considérant les effets environnementaux cumulés du projet avec l'ensemble des autres projets du territoire (implantation du Grand stade de Lille et aménagements connexes, implantation du siège social de la société Boulanger, implantation du centre commercial « Héron Parc ») ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle boisée et recolonisée spontanément depuis plusieurs dizaines d'années par la faune et la flore pouvant être considérée comme un refuge pour la biodiversité ;

Considérant qu'au vu de la présence d'habitats (catiches, boisements) et d'espèces (Chiroptères, oiseaux, plantes) potentiellement protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est nécessaire que le maître d'ouvrage analyse les effets de son projet et la compatibilité de son projet avec cette réglementation et les objectifs de préservation de la biodiversité ;

Considérant que le projet appartient à un programme plus global (création de 482 logements et création d'une voirie de desserte du site par prolongement du boulevard de Valmy sous maîtrise d'ouvrage de Lille Métropole Communauté Urbaine) dont les effets globaux et cumulés doivent être analysés et présentés au public ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 482 logements « Les Rues Vertes » à Villeneuve d'Ascq doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE CEDEX.

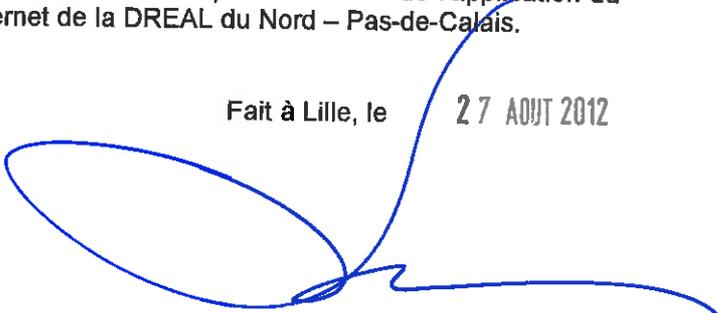
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas de Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2012



Dominique BUR